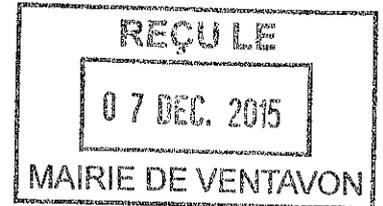




PRÉFET DES HAUTES-ALPES



Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

Gap, le **30 NOV. 2015**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LA PREFECTURE DES HAUTES-ALPES COMMUNIQUE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 III 2° ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié N°2002-361-3 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le porter à connaissance déposé le 18 juin 2013 par la société Alpes Assainissement en vue d'être autorisée à valoriser les biogaz ;
- VU le courrier en date du 08 octobre 2013 de l'exploitant relatif aux rubriques IED ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société Alpes Assainissement relatif au stockage des charbons actifs usagés sur l'installation ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral n°2015-334 du **30 NOV. 2015** modifie l'arrêté préfectoral n°2002-361-3 du 27 décembre 2002 modifié autorisant la société Alpes Assainissement à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon située sur la commune de VENTAVON.

Cet arrêté modifie les prescriptions relatives au réseau de captage des biogaz et renforce les dispositions pour limiter les nuisances olfactives.

Ces modifications sont accordées après l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de VENTAVON, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes, Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HOCDE



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n°2015-334 - 1 du 30 NOV. 2015

**Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux du Beynon à Ventavon
exploitée par la Société Alpes Assainissement
Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2002-361-3 du 27 décembre 2002 modifié**

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 III 2° ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié N°2002-361-3 ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU le porter à connaissance déposé le 18 juin 2013 par la société Alpes Assainissement en vue d'être autorisée à valoriser les biogaz ;
- VU le courrier en date du 08 octobre 2013 de l'exploitant relatif aux rubriques IED ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société Alpes Assainissement relatif au stockage des charbons actifs usagés sur l'installation ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 1er octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 novembre 2015 ;
- VU l'absence d'observations émises par l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 3, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3: Position administrative :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé	Tonnage annuel
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.			1,6 millions de m ³	100 000 tonnes/an
3540	A	Installation de stockage de déchets	Capacité totale	> 25 000 t		100 000 tonnes/an

- A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – E enregistrement

ARTICLE 30 : Réseaux

Les alvéoles sont équipées, dès leur comblement, d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau est constitué de puits et drains, et de collecteurs connectés aux unités de valorisation et traitement de biogaz (un moteur, une torchère et un BGVAP).

ARTICLE 31 : Unité de valorisation des biogaz

Le système de valorisation du biogaz pour produire de l'électricité est constitué :

- d'un module de préparation du biogaz (surpresseur et pré-traitement du biogaz),
- d'un groupe électrogène d'une capacité de production électrique de 0.8 MW ainsi que des équipements auxiliaires,
- des éléments d'interface avec le réseau électrique,
- d'un système de contrôle / commande.

ARTICLE 31-1: Contrôle des émissions du groupe électrogène :

Les rejets à l'atmosphère en sortie de moteur devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³
<u>Composés gazeux (273 K, 5%O₂) :</u> Valeur moyenne sur 1/2 heure	
Poussières	150
CO	1200
SO _x (en SO ₂)(si flux supérieur à 25 kg/h)	sans seuil
COV non méthaniques	50
HCl	sans seuil
NO _x	525

Les analyses de fréquence semestrielle porteront sur l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus, et seront à la charge de l'exploitant puis transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2

Le texte suivant est ajouté à l'article 5 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

«Les charbons actifs usagés (purification du biogaz en amont du BGVAP et du moteur) ou autres déchets issus de la purification du biogaz sont autorisés à être stockés dans l'ISDND si l'éluat respecte les seuils de lixiviation définis par la Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges. L'exploitant réalise deux fois par an un test de lixiviation sur un déchet représentatif du fonctionnement de l'installation de purification du biogaz.»

ARTICLE 3

Le texte suivant est ajouté à l'article 37 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

« L'exploitant dispose d'un plan d'action approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'action, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenu sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en dioxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour ne pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion du massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrées.

Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée tout les jours, sur chaque point de raccordement des lignes d'arrivée du réseau de captage de biogaz avec la plate-forme de valorisation. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements

de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les zones en exploitation dans lesquelles sont relevées des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène en application de la mesure précitée, l'exploitant teste l'application d'une méthode de traitement des déchets par épandage de sels de fer en vue de précipiter les sulfures. Pendant toute la période de test l'épandage de sels de fer mélangés aux lixiviats du site est autorisé. Le volume de mélange épandu au cours de cette période de test est limité à 120 m³. L'exploitant remet sous un mois un protocole d'expérimentation et de suivi du test précité avant sa mise en œuvre. Le déclenchement du test est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, ainsi que sa durée. Les résultats obtenus sont joints au bilan annuel 2015.

Les nouveaux puits de captage du biogaz sont obligatoirement aménagés de manière à empêcher tout risque d'engorgement par les lixiviats. A cette fin, en particulier, la longueur du puits et l'épaisseur du masque drainant au droit de ce puits sont ajustés de manière à ce que le puits débouche en partie basse directement à l'intérieur du masque drainant.

Afin d'élargir le réseau de captage du biogaz et limiter les émissions au niveau des talus provisoires liés à l'exploitation du casier 3, l'exploitant dispose avant fin mars 2016, en complément des drains horizontaux, d'un réseau de drains verticaux.

L'exploitant dispose d'un outil de mesure afin de quantifier, lors de chaque plainte, les odeurs perçues par les riverains. La valeur mesurée est consignée dans le registre de plaintes.

L'exploitant dispose d'un BGVAP et d'une torchère pour assurer un traitement du biogaz produit. Le BGVAP dispose sous trois mois d'un filtre à charbon actif ou tout autre dispositif équivalent pour traiter le biogaz qui l'alimente.

L'exploitant identifie et traite efficacement toute source d'émission olfactive canalisée ou ponctuelle générée par l'installation de traitement des lixiviats. »

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Ventavon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HOCDE